

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1^{le} chambre
ARRET DU 16 MARS 2017

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 22 Octobre 2014 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de NANTERRE
Section : Encadrement

N° RG : 13/02906

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :
Madame Eleonore Z PARIS
Représentée par Me Elvire GRAVIER de la SCP ABG Elvire GRAVIER-Claude GRAVIER,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0269

APPELANTE

SNC PRISMA MEDIA VENANT AUX DROITS A LA STE PRISMA CREATIVE MEDIA
13, adresse [...]
92230 GENNEVILLIERS
Représentée par Me Laurent KASPEREIT de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS
LEFEBVRE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Décembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie BOSI, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,

Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,

Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de NANTERRE du 22 octobre 2014 qui a :

- dit et jugé qu'en l'absence de contrat de travail, les demandes de Madame Z ne sont pas fondées,

- débouté Madame Z de l'intégralité de ses demandes,
- dit que les éventuels dépens seront à la charge des parties.

Vu la déclaration d'appel de Madame Z du 13 novembre 2014.

Vu les conclusions écrites déposées au nom de Madame Z et développées oralement à l'audience par son avocat, qui demande de :

- infirmer le jugement dans son intégralité,
- dire que Madame Z est liée à la société PRISMA CREATIVE MEDIA par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois de janvier 2009,
- condamner la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA à payer à Madame Z les sommes suivantes :
 - 18.798 euros au titre des salaires d'octobre, novembre, décembre 2012 ainsi que ceux de février 2013 à décembre 2014, sur la base d'un salaire brut moyen de 723 euros, - 1.879,80 euros au titre des congés payés y afférents,
 - dire que le contrat de travail de Madame Z a été rompu par la société PRISMA CRATIVE MEDIA à ses torts exclusifs, en ne lui fournissant pas de travail pendant plus de deux années,
 - dire que le licenciement de Madame Z est sans cause réelle et sérieuse et en outre irrégulier,
 - condamner la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA à payer à Madame Z les sommes suivantes :
 - 2.892 euros à titre d'indemnité de licenciement,
 - 723 euros à titre d'indemnité pour procédure irrégulière,
 - 2.169 euros à titre d'indemnité de préavis, outre 216,90 euros au titre des congés payés y afférents,
 - 4.338 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
 - 8.676 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile tant en première instance qu'en appel,
 - condamner la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA à adresser à Madame Z les bulletins de paie correspondant aux rappels de salaires dus, ainsi que la feuille Pôle Emploi et le certificat de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - condamner la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA aux entiers dépens.

Vu les conclusions écrites déposées au nom de la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA et développées oralement à l'audience par son avocat, qui demande de :

A titre principal,

- dire et juger qu'en l'absence de contrat de travail, les demandes formulées par Madame Z ne sont pas fondées et l'en débouter,
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

A titre reconventionnel,

- condamner Madame Z à verser à la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société PRISMA CREATIVE MEDIA la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

CECI ETANT EXPOSE

La société PRISMA CREATIVE MEDIA fait partie du groupe PRISMA MEDIA et fournit des prestations à différentes sociétés comme la société CANAL+ au travers de son magazine qui présente les programmes de la chaîne à ses abonnés.

Mlle Eléonore Z , qui a suivi une formation à l'Ecole de journalisme de Lille et exercé en tant que journaliste, a effectué des travaux pour le groupe PRISMA PRESSE et plus particulièrement la société PRISMA CORPORATE qui s'est appelé PRISMA CREATIVE MEDIA après un changement de dénomination en octobre 2012.

La société PRISMA CREATIVE MEDIA indique être une agence de publicité et avoir travaillé avec Mlle Z , qui avait le statut d'auto entrepreneur, de mars 2009 à février 2013, la prestataire, rédigeant des articles et réalisant des interviews.

Mlle Z revendique le statut de journaliste et un contrat de travail à durée indéterminée à partir du mois de janvier 2009. Elle reproche à la société PRISMA CREATIVE MEDIA d'avoir omis de donner du travail et de lui verser les salaires auxquels elle avait droit ainsi que d'avoir rompu son contrat de travail sans cause réelle et sérieuse d'où sa demande en paiement d'autres sommes au titre de la rupture.

Sur le statut de journaliste professionnel

L'appelante soutient qu'elle doit bénéficier de la présomption de salariat de l'article L7112-1 du code du travail car la société PRISMA CREATIVE MEDIA est une entreprise de presse qui emploie un directeur éditorial et qui l'a elle-même faite travailler régulièrement pendant 28 mois de 2009 à 2012 en respectant son indépendance de journaliste. Elle faisait des commentaires, des articles voire des interviews en relation avec CANAL+. Elle a suivi une formation de journaliste et travaillé avec un contrat de travail à durée indéterminée comme journaliste pour l'hebdomadaire LES INROCKUPTIBLES de mars 2002 à mars 2009 avant de travailler avec le groupe PRISMA PRESSE et plus particulièrement PRISMA CORPORATE MEDIA. En même temps, elle travaillait comme pigiste journaliste pour TELERAMA, consacrant ainsi l'intégralité de son activités au métier de journaliste qui lui apportait le principal de ses ressources. Par la suite, elle a continué de travailler comme journaliste pigiste pour TELERAMA et MADAME FIGARO. Elle disposait d'une carte de presse quand elle travaillait pour les INROCKUPTIBLES. Elle l'a perdue parce que PRISMA CREATIVE MEDIA lui a refusé un contrat de travail. PRISMA CREATIVE MEDIA ne

saurait dès lors invoquer sa propre turpitude pour tirer argument du fait qu'elle n'a plus de carte de journaliste laquelle de surcroît n'est pas déterminante pour qualifier leur relation de travail.

L'intimée réplique que Mlle Eleonore Z ne rapporte la preuve ni qu'elle travaillait pour le compte d'une entreprise de presse ni qu'elle réalisait une prestation en tant que journaliste professionnelle car la société PRISMA CREATIVE MEDIA est une agence de publicité qui a pour objet la publication d'articles de presse à vocation publicitaire et qui ne revendique aucune indépendance éditoriale, d'une part, et Mlle Eleonore Z réalisait un travail de publicité rédactionnelle, d'autre part. Elle estime que Mlle Eleonore Z n'est pas une journaliste professionnelle car elle ne dispose pas de la carte de presse, son activité de journaliste est irrégulière puisqu'entrecoupée de périodes d'interruption et, ne versant aux débats que son avis d'imposition de 2013, elle ne justifie pas tirer de son activité journalistique l'essentiel de ses revenus de mars 2009 à février 2013. L'intimée admet à titre subsidiaire que Mlle Eleonore Z ne pourra prétendre qu'à la qualité de pigiste occasionnelle.

Aux termes de l'article L 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agence de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Il ressort des nombreux courriels versés aux débats par Mlle Eleonore Z qu'elle était en relation avec M Marc BOUJNAH, qui s'occupait de la rédaction 'PCM - Canal+' chez PRISMA PRESSE et qui signe des bons de commande de prestations comme responsable éditorial, ainsi qu'avec Mme Anne TORRES, coordinatrice des magazines abonnés CANAL+ et CANAL SAT, Mme Véronique MOULIN, Directrice gérante PCM (Prisma Corporate Media) et Mme LEPOIVRE, directrice éditoriale.

Par courriel du 4 février 2009, M BOUJNAH a informé Mlle Eleonore Z du fait qu'une filiale dénommée PRISMA CORPORATE MEDIA était créée au sein de PRISMA PRESSE pour abriter les magazines PLUS et CSAT ; qu'ils n'allaient donc plus bénéficier de la convention collective des journalistes mais de celle de la publicité ; que ce changement allait avoir un impact sur sa rémunération car elle ne pourrait plus être payée en salaire pour une collaboration ; qu'il lui suggérait trois options pour toucher ses piges, soit créer une société en nom propre et être payée sur facture comme fournisseur, soit trouver une société qui facture sa pige et la lui paie ensuite en salaire, soit utiliser les services d'une société de portage salarial qui produit la facture et lui reverse son dû.

Il résulte des courriels, de bons de commandes de prestations que Mlle Eleonore Z a remis des textes pour les magazines PLUS (canal+) et CANALSAT-FOCUS ; que les représentants de PRISMA PRESSE lui adressaient des bons de commandes de prestations qui mentionnaient des prix forfaitaires HT en précisant qu'ils seraient réglés à 30 jours sur facture ; qu'ils lui adressaient également des courriels ayant pour objet 'les piges' en lui donnant un montant et en lui demandant en cas d'accord de leur renvoyer par la poste le bon de commande signé et la facture, qui reprend les mêmes termes et le même montant que le bon de commande.

Par un courriel du 12 juin 2009, un représentant de la société a attiré l'attention de Mlle Eleonore Z sur le fait que le montant hors taxe correspond au montant réel des textes de celle-ci sur la base du tarif normal des piges sur les magazines mais qu'il s'agit d'un calcul donné à

titre indicatif car le montant TTC majoré de 40% est le seul montant qu'à prendre en considération. La majoration correspond au montant des charges sociales que l'URSSAF demandera à Mlle Eleonore Z de payer et que PRISMA prend en partie à sa charge. Le montant majoré figure sur le bon de commande et doit impérativement figurer sur la facture de Mlle Eleonore Z pour être prise en charge par la comptabilité de l'entreprise.

Les bons de commandes produits par Mlle Eleonore Z montrent que PRISMA CORPORATE MEDIA lui a commandé des textes (chroniques et sujets pour les magazines PLUS (CANAL+) et CANALSAT) :

- en 2009 aux mois de mars, mai, juin, août, novembre et décembre (soit 6 mois),
- en 2010 aux mois de janvier, mars, avril, septembre, octobre et novembre (soit 6 mois),
- en 2011 aux mois de janvier, février, mars, avril, juin, août, octobre et décembre (soit 8 mois),
- en 2012 aux mois de janvier, février, avril, mai, août et septembre (soit 6 mois),
- en 2013 au mois de janvier (soit 1 mois).

Il convient de préciser que des courriels échangés en janvier 2009 par M BOUJNAH et Mlle Z montrent qu'une collaboration professionnelle existait déjà entre eux et que des sujets à traiter étaient proposées à Mlle Z . (Comme par exemple le 26 janvier quand M BOUJNAH a écrit : Eleonore, Ce sera la dernière : peux-tu demander une dernière itv pour le sujet 'Journée de la femme ')

L'intimée reprenant les dates des paiements réalisés par PRISMA CREATIVE MEDIA retient que la collaboration a eu lieu aux dates suivantes :

- en 2009 aux mois de mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et décembre (soit 7 mois),
- en 2010 aux mois de janvier, février, avril, mai, octobre, novembre et décembre (soit 7 mois),
- en 2011 aux mois de février, mars, avril, mai, juillet, septembre et novembre (soit 7 mois),
- en 2012 aux mois de janvier, février, mars, mai, juin, septembre et octobre (soit 7 mois),
- en 2013 aux mois de février (soit 1 mois).

Il s'ensuit que Mlle Eleonore Z a effectué des piges pour le compte de PRISMA CREATIVE MEDIA de manière régulière sauf en 2013.

La société ne caractérise pas qu'il ne s'agissait que d'un travail de publicité rédactionnel.

Les magazines PLUS et CANALSAT présentent aux abonnés les programmes diffusés sur les chaînes du groupe CANAL +.

La société affirme qu'elle n'avait pas d'indépendance éditoriale.

Néanmoins, il ne ressort pas des courriels adressés à Mlle Z qu'il lui était demandé de suivre les instructions du client sans avoir aucune autonomie sur le contenu.

Il est indifférent que sur le plan administratif que Mlle Z n'ait pas été titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels quand elle a travaillé pour la société.

Les revenus générés par son activité chez PRISMA ont été au total :

- en 2009 de 6 180 euros,
- en 2010 de 5 040 euros,
- en 2011 de 4 410 euros,
- en 2012 de 4 480 euros,
- en 2013 de 1 330 euros.

Mlle Eleonore Z communique une fiche fiscale de TELERAMA pour la déclaration de revenus de 2013 qui fait état du versement de traitements ou salaires en 2012 à hauteur de 10 040 euros et un avis d'impôt 2013 qui indique qu'elle a déclaré avoir perçu en 2012, la somme de 18 256 euros au titre des salaires et celle de 1 457 euros à titre d'autres revenus salariaux.

Compte tenu des observations de l'intimée, Mlle Z verse également aux débats ses déclarations de revenus 2010 et 2011 ainsi que son avis d'impôt sur le revenu de l'année 2010.

Il apparaît qu'elle a déclaré :

* en 2010

- 11 448 euros au titre de salaire,
- 13 349 euros au titre des autres revenus imposables,

* en 2011

- 18 938 euros au titre des salaires,
- 11 181 euros au titre des autres revenus imposables,

Elle a bénéficié d'un dégrèvement pour les années 2010,2011 et 2012.

Il s'ensuit qu'en 2012, l'essentiel des ressources de Mlle Eleonore Z est provenu de son activité journalistique, son activité chez Prisma en représentant un tiers environ des salaires qu'elle a perçus.

En 2010 et 2011, son activité chez PRISMA représente par rapport à ses salaires près de la moitié en 2010 et près d'un quart en 2011.

En outre, sur LinkedIn, Mlle Eleonore Z ne fait état que d'une expérience professionnelle dans le secteur de la presse de mars 2002 à février 2014 (date de l'impression de la page du site internet) et en tant que rédactrice ou journaliste ; qu'elle cite les Inrockuptibles, Télérama, Tsugi, Standard, GQ, Bakchich, Canal+, SFR et Madame Figaro.

Les conditions de l'article L 7111-3 du code du travail étant remplies au moins pour 2012, Mlle Eleonore Z peut en conséquence bénéficier de la qualité de journaliste professionnel.

Sur l'existence d'un contrat de travail

Selon l'article L 7112-1 du même code, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Mlle Eleonore Z bénéficie de la présomption d'existence d'un contrat de travail.

Contrairement à ce que la société PRISMA soutient, c'est à elle de renverser la présomption en démontrant que Mlle Eleonore Z n'a pas exercé ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail.

Le contrat de travail est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et l'employeur.

La société PRISMA soutient que :

- Mlle Eleonore Z bénéficiait d'une réelle autonomie dans la rédaction de ses articles, elle n'était pas tenue d'accepter les articles commandés et les indications qui lui étaient données lors de la commande des articles ne sont pas assimilables à des ordres ou directives,
- Mlle Eleonore Z déterminait librement les conditions dans lesquelles elle réalisait sa prestation car elle était indépendante et n'était astreinte à aucun horaire, elle n'était pas tenue de participer aux réunions de rédaction, elle ne travaillait pas dans les locaux de PRISMA CREATIVE MEDIA France et ne disposait d'aucun local spécifique au sein de la société, elle n'apparaissait pas sur les listings téléphoniques, et n'était pas dans un état de dépendance économique vis à vis de la société.

Mlle Eleonore Z réplique qu'initialement, elle devait être salariée par la société mais que la création de la filiale mentionnée par M BOUJNAH dans son courriel du 4 février 2009 a empêché la finalisation du projet. Selon elle, le lien de subordination résulte des modalités de sa rémunération, du fait qu'elle n'avait pas le choix des sujets traités, qu'elle devait respecter des délais, que l'employeur décidait du contenu de l'article et lui donnait des consignes précises.

S'agissant de l'indépendance dans l'organisation du travail, Mlle Eleonore Z ne disposait pas de bureau dans les locaux de la société, travaillait à son domicile, n'avait pas d'astreinte horaire et ne participait pas aux réunions de la rédaction. Il n'existait pas de lien de subordination sur l'organisation du travail.

S'agissant du mode d'exercice de l'activité journalistique, les sujets étaient proposés à Mlle Eleonore Z qui pouvait les refuser. Ainsi par exemple dans son courriel du 27 juin 2011, Monsieur BOUJNAH veut lui confier une mission et lui demande si elle peut l'accomplir par la formule ' jouable pour toi '. Il procède de la même façon sur les délais à respecter pour rendre le travail. Ainsi dans un courriel du 5 avril 2009, il écrit : ' Eléonore, En attendant Daphné Roulier -pour Mai qu'on boucle dans 48 heures. ci-joint les commandes pour PLUS de JUIN. Délais encore plus shorts que d'habitude -resserrés d'1 semaine pour cause de fériés de Mai. Merci de me dire si OK sur ces commandes et sur ces délais.'

En revanche, il ressort d'autres courriels et des éléments déjà évoqués ci-dessus que la rémunération est déterminée par la société ; que le nombre de caractères à utiliser et le calibrage sont précisés ; que le contenu du travail est parfois encadré comme par exemple le

16 avril 2009 quand la liste de questions à poser est définie ou le 18 avril 2012 quand il est demandé à Mlle Eleonore Z de réaliser un interview pour un 'bonus digital' avec un titre sous forme d'exergue, un chapeau et 6 ou 7 questions le calibrage total devant représenter 2 500 signes environ. Dès lors, en ce qui concerne le mode d'exercice de l'activité journalistique, le lien de subordination est établi. La société PRISMA CREATIVE MEDIA ne renverse pas la présomption de salariat.

La société souligne que la collaboration avec Mlle Eleonore Z a été interrompue à plusieurs reprises.

Aux termes de l'article L 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Mlle Eleonore Z était donc liée par un contrat de travail à durée indéterminée avec la société PRISMA CREATIVE MEDIA, et ce depuis le mois de janvier 2009.

Sur les conséquences pécuniaires du contrat de travail à durée indéterminée

Sur la demande de salaire

Mlle Eleonore Z justifie avoir perçu en moyenne :

- 712 euros entre les mois de janvier et de septembre 2012,

- 723 euros entre les mois de mai, août et septembre 2012.

Elle est donc fondée à retenir comme base de calcul la somme de 723 euros.

Le 4 décembre 2012, Mlle Eleonore Z avait rappelé à M GRANIER de la société PRISMAMEDIA et à Mme TORRES qu'elle était à leur disposition pour d'éventuels articles et interviews pour les magazines.

A l'exception du mois de janvier 2013, la société n'a plus fourni de travail à la salariée depuis 2013. Elle ne l'a pas non plus licenciée.

Le refus de la salariée d'exécuter son travail n'étant pas caractérisé, il sera fait droit à la demande en paiement des salaires formés par celle-ci pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2012 ainsi que pour février 2013 à décembre 2014.

La société sera condamnée à lui payer la somme de 18 798 euros au titre des salaires outre celle de 1 879,80 euros au titre des congés payés incidents.

Sur la rupture de la relation de travail

La société a mis fin à la relation de travail la liant à Mlle Eleonore Z sans mettre en oeuvre de procédure de licenciement.

L'ancienneté de Mlle Eleonore Z est de 4 ans.

L'entreprise emploie plus de 10 salariés.

La rupture de la relation de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne se cumule pas avec l'indemnité pour licenciement irrégulier.

En application de l'article L 1235-3 du code de travail, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire. Pour obtenir une somme supérieure, la salariée doit établir le préjudice supplémentaire qu'elle a subi.

Mlle Eleonore Z sollicite le paiement de la somme de 8676 euros soit un an de salaire au motif que la rupture brutale de son travail a eu un impact négatif sur ses revenus.

Néanmoins, Mlle Eleonore Z procède par simples affirmations. Le préjudice qu'elle invoque n'étant pas caractérisé, il sera fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité pour licenciement dépourvue de cause réelle et sérieuse dans la limite de 4 338 euros. Mlle Eleonore Z est fondée à obtenir en application de l'article L 7112-3 du code du travail une indemnité de licenciement de 2 892 euros (soit 723 euros X 4ans).

Mlle Eleonore Z sollicite une indemnité pour procédure de licenciement irrégulière.

Mlle Eleonore Z n'établit pas qu'elle avait le statut de cadre.

En application de la convention collective des journalistes, elle a droit compte tenu de son ancienneté à une indemnité compensatrice de préavis de 2 mois soit 1 446 euros.

A cette somme s'ajouteront les congés payés incidents soit 144,60 euros.

S'agissant du travail dissimulé, les deux parties ont accepté pendant un laps de temps au moins de mettre en oeuvre un montage pour ne pas signer de contrat de travail.

La demande en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé sera dans ces circonstances rejetée.

Sur les autres demandes

La société devra adresser à Mlle Eleonore Z dans le mois suivant la signification de l'arrêt un bulletin de paie récapitulatif, une déclaration à Pôle Emploi et un certificat de travail conformes à la décision.

Le prononcé d'une astreinte n'est pas nécessaire.

La société succombe à l'action pour l'essentiel.

Elle sera déboutée de sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure et condamnée aux entiers dépens de la première instance et de l'appel.

L'équité commande d'indemniser Mlle Eleonore Z des frais irrépétibles de procédure qu'elle a supportés à hauteur de 2 000 euros.

Cette somme sera mise à la charge de la société.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Infirmes le jugement déferé, statuant à nouveau des chefs infirmés

Et y ajoutant,

Dit que Mlle Eleonore Z est liée à la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société CREATIVE MEDIA par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois de janvier 2009,

Dit que le licenciement de Mlle Eleonore Z est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société CREATIVE MEDIA à payer à Mlle Eleonore Z les sommes suivantes :

- 18 798 euros au titre des salaires,
- 1 879,80 euros au titre des congés payés incidents,
- 4 338 euros à titre d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- 2 892 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 1 446 euros à titre d'indemnité compensatrice,
- 144,60 euros au titre des congés payés incidents,
- 2 000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure,

Enjoint à la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société CREATIVE MEDIA de remettre à Mlle Eleonore Z dans le mois suivant la signification de l'arrêt un bulletin de paie récapitulatif, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes à la décision.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société PRISMA MEDIA venant aux droits de la société CREATIVE MEDIA aux entiers dépens de la première instance et de l'appel.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Sylvie BOSI, Président, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT